



Version V2017-01-03



# Complément De Repérage Amiante



## Bien expertisé :

BCmag004319 83 BOULEVARD RIVOLI  
85000 LA ROCHE SUR YON

Numéro de mission : 847538  
Visite effectuée le : 08/02/2017

## Détail états de conservation des matériaux repérés (détail en page X) :

| Etat   | N=1 | N=2 | N=3 |
|--------|-----|-----|-----|
| Nombre | 0   | 0   | 0   |

Ce rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité et avec l'autorisation d'ALLODIAGNOSTIC.

### ALLODIAGNOSTIC VENDEE

Capital : 6 990 495€  
RCS : 50503704400029  
97, rue du Président De Gaulle  
85000  
LA ROCHE SUR YON

### ASSURANCE RC PROFESSIONNELLE :

AXA n° 3912280604



Version du dossier :

| Rapport Initial       | Date       | Objet |
|-----------------------|------------|-------|
| 197559 - Qualiconsult | 07/08/2015 | DTA   |

**À conserver même après destruction du bâtiment.**

Visite effectuée le : 08/02/2017

Edité à LA ROCHE SUR YON, le 08/02/2017

**Par : Robin HAMARD**

SAS Alلودagnostic | Siège administratif :  
Parc Saint Fiacre, 53200 Château-Gontier  
Tél. 02 57 40 01 39 | info@alلودagnostic.com  
RCS 505037044

## QUELS SONT LES INTERVENANTS SUR CETTE EXPERTISE ?

### Propriétaire

**VENDEE LOGEMENT**  
**6 RUE DU MARECHAL FOCH**  
**85003 LA ROCHE SUR YON CEDEX**

### Donneur d'ordre

**VENDEE LOGEMENT** En qualité de Autre  
**85003 LA ROCHE SUR YON Cedex**

### Accompagnateur (le cas échéant)

**Sur place avec autre personne**

### Diagnosticteur

**Robin HAMARD**



Certifié par  
N° de certification  
Date d'obtention de la certification

**BUREAU VERITAS CERTIFICATION France**  
**28799000**  
**28/01/2015**

### Compagnie d'assurance du diagnosticteur

**AXA**

N° de police

**3912280604**

Date de validité

**31/12/2017**

### Laboratoire d'analyse (le cas échéant)

Nom

**Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse**

Adresse

**-**

Expertise demandé le  
Visite effectuée le

**2017-02-07 12:23:39**  
**08/02/2017**

*Nota : Pour la réalisation de cette expertise, la société Allo|diagnostic n'a fait appel à aucun sous-traitant (sauf pour l'analyse des échantillons traités par un laboratoire indépendant, le cas échéant).*

**NORME NF X46-020 (12/2008), PROGRAMME DE REPERAGE DES LISTES A ET B DU DECRET 2011-629 DU 3 JUIN 2011, ARRETES DU 12 DECEMBRE 2012 RELATIFS AUX CRITERES D'EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DES LISTES A ET B**

Modèle de rapport V2016-0 3-14

**Identification et situation de l'immeuble bâti visité :**

**BCmag004319 83 BOULEVARD RIVOLI  
85000 LA ROCHE SUR YON**

Références Cadastres  
Lot(s)

Ce bien ne fait pas partie d'une  
copropriété

**Propriétaire**

**VENDEE LOGEMENT  
6 RUE DU MARECHAL FOCH  
85003 LA ROCHE SUR YON  
CEDEX**

**Donneur d'ordre** (si différent du propriétaire)

Nom **VENDEE LOGEMENT**  
Adresse **6 RUE MARECHAL FOCH,  
85003 LA ROCHE SUR YON Cedex**

**Diagnostic**

Certifié par

**Robin HAMARD  
BUREAU VERITAS  
CERTIFICATION France  
28799000  
28/01/2015**

**Laboratoire d'analyse** (le cas échéant)

Nom **Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse**  
Adresse **-**

N° de certification  
Date d'obtention de la certification

**28/01/2015**

**Accompagnateur** (le cas échéant)

**Sur place avec autre personne**

Numéro de l'accréditation Cofrac

**-**

**Compagnie d'assurance**

N° de police

**AXA  
3912280604**

Date de validité

**31/12/2017**

Expertise demandée le

**2017-02-07 12:23:39**

Visite effectuée le

**08/02/2017**

**Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.**

**Objectif de la mission :** La mission d'Allo Diagnostic consiste à effectuer un complément de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante des listes A et B, portant uniquement sur les locaux, parties de locaux, composants ou parties de composants de la construction indiqués dans la liste des pièces visitées du présent rapport.

**Nota :**

- Les indications concernant le bien (constitution, situation, référence cadastrales, n° les lots, propriétaire...) nous ont été communiquées oralement par le mandataire, propriétaire, agence ou étude notariale.
- Ce constat sera nul de plein droit, quel que soit le bénéficiaire, si l'acquéreur procède à des interventions ou modifications substantielles de nature à modifier le constat établi.
- Pour la réalisation de cette expertise, la société Allo Diagnostic n'a fait appel à aucun sous-traitant (sauf pour l'analyse des échantillons traités par un laboratoire indépendant, le cas échéant).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION France. N° de certification 28799000 délivré le 28/01/2015 et expirant le 27/01/2020

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 08/02/2017

Par : Robin HAMARD

**allo|diagnostic**  
SAS Allo|diagnostic | Siège administratif :  
Parc Saint Flacré, 53200 Château-Gontier  
Tél. 02 57 40 01 38 | info@allo|diagnostic.com  
RCS 508027044

**Diagnostic Amiante**

## SOMMAIRE

|                                                                                             |            |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 1 - Descriptif du périmètre d'intervention .....                                            | page 4     |
| 2 – Conclusion .....                                                                        | page 5     |
| 3 - Description du bâtiment visité .....                                                    | page 6     |
| 5 - Résultats détaillées du repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante ..... | page 7     |
| 4 - Croquis de repérage .....                                                               | page 10    |
| 5 - Conditions de réalisation du repérage .....                                             | page 11    |
| Attestation d'assurance .....                                                               | Annexe 1/2 |
| Attestation de certification .....                                                          | Annexe 2/2 |

### 1. Descriptif du périmètre d'intervention

Locaux, parties de locaux, composants ou parties de composants concernés par la mission :

Néant

## 2. CONCLUSIONS

### ABSENCE

**Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.**

Matériaux ou produits contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur :

| N° Matériau ou Produit | Description | Localisation | Etat de conservation |
|------------------------|-------------|--------------|----------------------|
| Néant                  | -           | -            | -                    |

Matériaux ou produits contenant de l'amiante après analyse :

| N° Matériau ou Produit | Description | Localisation | Etat de conservation |
|------------------------|-------------|--------------|----------------------|
| Néant                  | -           | -            | -                    |

Matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, déclarés contenant de l'amiante par l'opérateur suite au refus du propriétaire ou du donneur d'ordre de pratiquer un prélèvement :

Locaux ou parties de locaux non inspectés voir ci-dessous

Diagnostic Amiante

### 3. DESCRIPTION DU BATIMENT VISITE

#### 3-1 Description des pièces visitées :

Rez de chaussée : Tremie, Machinerie

| Localisation                 | Description                                |
|------------------------------|--------------------------------------------|
| Rez de chaussée - Tremie     | Sol : Brut<br>Mur : Brut<br>Plafond : Brut |
| Rez de chaussée - Machinerie | Sol : Brut<br>Mur : Brut<br>Plafond : Brut |

#### 3-2 Locaux ou parties de locaux non inspectés :

| Localisation | Parties du local | Raison |
|--------------|------------------|--------|
| Néant        | -                |        |

#### Avertissement :

- Des investigations complémentaires doivent être effectuées afin de pouvoir conclure à la présence ou à l'absence d'amiante dans les locaux, parties de local, composants et parties de composant n'ayant pu être inspectés ;
- Seules les parties ou pièces mentionnées explicitement dans la « description des pièces visitées » ont fait l'objet du contrôle ; dans le cas d'un bien en copropriété, les parties communes ne font pas partie de la mission pour laquelle nous avons été mandatés.
- Les indications concernant le bien (nombre de bâtiments, constitution, situation, références cadastrales, n° des lots, propriétaire...) nous ont été communiquées oralement par le mandataire, propriétaire, agence ou étude notariale, sous son entière responsabilité.

Diagnostic Amiante

## 4. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

### MESURES A PRENDRE EN FONCTION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX AMIANTES :

#### FLOCAGES, CALORIFUGEAGES & FAUX-PLAFONDS CONTENANT DE L'AMIANTE (MESURES OBLIGATOIRES)

N=1 : Contrôle triennal de l'état de conservation  
N=2 : Effectuer des mesures d'empoussièrement de l'air  
N=3 : Effectuer des travaux de retrait ou de confinement sous 36 mois  
(Voir fiche(s) d'évaluation ci-après)

#### MATERIAUX NON FRIABLES CONTENANT DE L'AMIANTE (MESURES PRECONISEES)

EP : Evaluation Périodique  
AC1 : Action Corrective de 1er niveau  
AC2 : Action Corrective de 2nd niveau  
N/A : Non Applicable.

\* voir mesures à prendre en fonction de l'état de conservation des matériaux amiantés en fin des résultats détaillés du repérage

### 4-1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur :

| N° Matériau ou Produit | Description | Localisation | Etat de conservation |
|------------------------|-------------|--------------|----------------------|
| Néant                  | -           | -            | -                    |

### 4-2 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante après analyse :

| N° Matériau ou Produit | Description | Localisation | Etat de conservation |
|------------------------|-------------|--------------|----------------------|
| Néant                  | -           | -            | -                    |

### 4-3 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, n'en contenant pas après analyse :

| Localisation | Identifiant + Description |
|--------------|---------------------------|
| Néant        | -                         |

### 4-4 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, déclarés contenant de l'amiante par l'opérateur suite au refus du propriétaire ou du donneur d'ordre de pratiquer un prélèvement d'échantillon à des fins d'analyses :

| Localisation | Identifiant + Description | Justification de non prélèvement | Etat de conservation |
|--------------|---------------------------|----------------------------------|----------------------|
| Néant        | -                         |                                  |                      |

Rappel : La norme NF X46-020 précise dans son point 4.4.1 : « Aucune conclusion sur l'absence d'amiante dans un produit ou matériau susceptible d'en contenir ne peut être faite sans recourir à une analyse. ». Par conséquent, suite au refus du propriétaire ou du donneur d'ordre de laisser l'opérateur de repérage pratiquer le ou les prélèvements d'échantillon à des fins d'analyse, et par application du principe de précaution, les matériaux ou produit suivant ont été déclaré comme contenant de l'amiante :

Des investigations complémentaires devront être réalisées sur ces éléments non inspectés afin de compléter le repérage, merci de contacter la société Allo diagnostic afin de reprendre un rendez-vous à votre convenance.



#### 4-5 Fiches d'évaluation de l'état de conservation :

##### **Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

Aucune évaluation n'a été réalisée

##### **Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B**

Aucune évaluation n'a été réalisée

**Diagnostic Amiante**





## Rapport(s) d'analyse(s) en laboratoire :

### Identification des prélèvements :

| Identifiant et prélèvement | Localisation | Composant de la construction | Parties du composant | Description |
|----------------------------|--------------|------------------------------|----------------------|-------------|
| -                          | -            | -                            | -                    | -           |

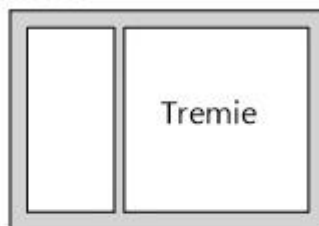
### Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

Diagnostic Amiante

## 5. CROQUIS DE REPERAGE

Machinerie



Rez-de-chaussée

| Légende                                                                           |                                |                                                                |
|-----------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|----------------------------------------------------------------|
|  | Surface de matériaux amiantés  | N° prélèvement Matériaux prélevés – négatif                    |
|  | Linéaire de matériaux amiantés | A N° prélèvement (matériaux-état) Matériaux prélevés – positif |

Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : ALLODIAGNOSTIC, auteur : Robin HAMARD  
Dossier n° 847538 du 08/02/2017

Adresse du bien : BCmag004319 83 BOULEVARD RIVOLI 85000 LA ROCHE SUR YON

Diagnostic Amiante

## 6. CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

L'opérateur de repérage procède à un examen visuel des ouvrages en vue de rechercher puis de recenser et identifier les matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante (matériau ou produit ayant intégré de l'amiante pendant certaines périodes de leur fabrication) entrant dans le cadre de la présente mission.

Le programme du présent repérage est conforme aux listes A & B de l'annexe 13.9 du Code de la santé publique :

| Décret 2011-629 du 03 juin 2011 : Annexe 13-9, Liste A |  |
|--------------------------------------------------------|--|
| Composant à vérifier ou à sonder                       |  |
| Flocages                                               |  |
| Calorifugeages                                         |  |
| Faux plafonds                                          |  |

| Décret 2011-629 du 03 juin 2011 : Annexe 13-9, Liste B                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Composant de la construction                                                                                                     | Partie du composant à vérifier ou à sonder                                                                                                                                                                                                |
| <b>1- Parois verticales intérieures</b>                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                           |
| Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).<br>Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres. | Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiseries, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.<br>Enduits projetés, panneaux de cloisons.                |
| <b>2- Planchers et plafonds</b>                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                           |
| Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.<br>Planchers                                                                 | Enduits projetés, panneaux collés ou vissés<br>Dalles de sol.                                                                                                                                                                             |
| <b>3- Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                           |
| Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)<br>Clapets/volets coupe-feu<br>Portes coupe-feu<br>Vide-ordures                | Conduits, enveloppes de calorifuges<br>Clapets, volets, rebouchage<br>Joints (tresses, bandes)<br>Conduits                                                                                                                                |
| <b>4 – Eléments extérieurs</b>                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                           |
| Toitures.<br>Bardages et façades légères.<br>Conduits en toiture et façade.                                                      | Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.<br>Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).<br>Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée. |

L'inspection visuelle peut être complétée (en fonction de la mission) par des investigations approfondies et des sondages qui permettent de s'assurer de la composition interne d'un ouvrage ou d'un volume.

Les sondages sont réalisés selon les prescriptions décrites à l'annexe A de la Norme NF X 46 020 de décembre 2008.

A l'issue de cette inspection sont recensés les matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante.

En fonction de sa connaissance, de son expérience et du type de matériau ou produit (annexe A de la Norme NF X 46 020 de décembre 2008), l'opérateur de repérage peut conclure à la présence d'amiante sans recourir aux prélèvements et analyses.

En cas de doute sur la présence d'amiante (absence d'informations documentaires, produits non identifiés), un ou des prélèvements pour analyses sont réalisés sur les matériaux et ou produits susceptibles de contenir de l'amiante pour conclure à l'absence ou à la présence d'amiante.

Les prélèvements concernent tout ou une partie de l'épaisseur des matériaux conformément aux prescriptions de l'annexe A de la norme NF X 46-020 de décembre 2008.

Les prélèvements sont réalisés conformément aux prescriptions de l'annexe B de la norme NF X 46-020 de décembre 2008 :

- les prélèvements sont réalisés dans des conditions conduisant à une pollution minimale des lieux.
- pour éviter tout risque de contamination croisée :
  - les outils sont à usage unique ou sont soigneusement nettoyés après chaque prélèvement.
  - les prélèvements sont conditionnés individuellement en double emballage étanche.
- pour assurer une parfaite traçabilité des échantillons prélevés, l'identification est portée de manière indélébile sur l'emballage et si possible sur l'échantillon. Une fiche d'accompagnement, reprenant l'identification est transmise au laboratoire.

Cette recherche ne comporte aucune destruction ni démontage complexe, à l'exception du soulèvement des plaques de faux-plafonds ou trappes de visite. Par conséquent notre responsabilité ne saurait être engagée dans le cas d'une découverte ultérieure de matériaux contenant de l'amiante dans les endroits non accessibles ou hermétiquement clos lors de notre visite.

En aucun cas le présent diagnostic ne saurait être utilisé lorsque des travaux sont envisagés ou dans le cadre d'une démolition. En effet, le présent diagnostic ne portant que sur les parties visibles et accessibles de l'immeuble et selon la liste des matériaux figurant à l'annexe 13-9 du Code de la construction et de l'habitation, il ne saurait préjuger de la présence ou de l'absence de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante soit dans les parties inaccessibles du bien, soit en dehors de la liste figurant à l'annexe 13-9 précitée.

**Diagnostic Amiante**

OBLIGATIONS EUT EGARD AU DECRET N°96-97 MODIFIE (concernant les matériaux friables) :

**Faux plafonds**

Conformément à l'arrêté du 15 janvier 1998, une grille d'évaluation de l'état de conservation est rédigée pour que chaque faux plafond contenant de l'amiante et ceci par zone homogène. Cette grille d'évaluation tient compte, notamment, de l'accessibilité du matériau (hauteur sous plafond), des dégradations recensées (plaque cassée, fissurée, etc.), de l'état de fixation et des supports des plaques (une mauvaise fixation favorise les effets dus aux vibrations).

En fonction des critères énoncés ci-dessus, l'action à entreprendre est définie dans les mêmes conditions que les flocages calorifugeages et ceci par zones réputées homogènes.

**Calorifugeages et flocages**

Conformément à l'article 3 du décret n°96-97 modifié, une grille d'évaluation est rédigée pour chaque calorifuge et flocage contenant de l'amiante et ceci par zone homogène. Cette grille d'évaluation tient compte, notamment, de l'accessibilité du matériau, de son degré de dégradation, de son exposition à des chocs, et à des vibrations enfin à l'existence de mouvement d'air dans la zone homogène concernée. En fonction du résultat obtenu du diagnostic, une note de 1 à 3 est attribuée :

- Une note égale à **UN** (1) se traduit par un contrôle périodique de l'état de conservation du matériau dans les conditions prévues à l'article 3.
- Une note égale à **DEUX** (2) oblige, selon les modalités prévues à l'article 5, à une surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission.
  - Si le niveau d'empoussièrement, est inférieur ou égal à la valeur de 5 fibres / litre, le propriétaire procède à un contrôle de l'état de conservation des matériaux dans les conditions de l'article 3 (triennal).
  - Si le niveau d'empoussièrement est supérieur à 5 fibres / litre, le propriétaire procède à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante. Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mise en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à 5 fibres / litre.

- Une note égale à **TROIS** (3) oblige, le propriétaire à procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article 5. Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau inférieur à 5 fibres / litre.

**RECOMMANDATIONS EUT EGARD A L'ARRETE DU 12 DECEMBRE 2012 (CONCERNANT LES MATERIAUX NON FRIABLES) :**

- Soit une « évaluation périodique », lorsque, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique que cette évaluation périodique consiste à :

- contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
  - rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Soit une « **action corrective de premier niveau** », lorsque, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés.  
A cette recommandation est associé, le cas échéant, un rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de premier niveau consiste à :
    - rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer
    - procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
    - veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
    - contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.
  - Soit à une « **action corrective de second niveau** », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :
    - prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.  
Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
    - procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
    - mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
    - contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

L'opérateur de repérage peut apporter des compléments et précisions à ces recommandations en fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation.

## CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

### 1. Informations générales

#### a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

#### b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

## 2. Intervention de professionnels

Soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

## 3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- Perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- Remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- Travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : [www.amiante.inrs.fr](http://www.amiante.inrs.fr).

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

#### 4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

##### a) Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

##### b) Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

##### c) Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

##### d) Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

##### e) Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.





## 7. Attestation d'indépendance et de moyen





## **ATTESTATION D'INDEPENDANCE ET DE MOYENS**

Je, soussigné Edouard CARVALLO, directeur général de la SAS ALLO DIAGNOSTIC, ayant son siège social à Paris (75009), 37 rue de la Victoire, atteste sur l'honneur que la société répond en tous points aux exigences définies par les articles L 271-6 et R 271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Ainsi, la société ALLO DIAGNOSTIC n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni vis-à-vis du propriétaire (ou de son mandataire) faisant appel à elle, ni vis-à-vis d'une quelconque entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il est demandé d'établir l'un des documents constituant le Dossier de Diagnostics Techniques.

La société ALLO DIAGNOSTIC est titulaire d'un contrat d'assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité liée à ses interventions (RC professionnelle souscrite auprès de la société d'assurance AXA, sous les polices numérotées 3912280604 et 3912431104).

Enfin, la société ALLO DIAGNOSTIC dispose de tous les moyens matériels et en personnel nécessaire à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostics Techniques.

Fait à Paris,  
Le 2 janvier 2017

**Siège social**

37, rue de la Victoire  
75009 Paris

**Siège administratif**

Parc Saint Fiacre  
53200 Château-Gontier

[www.allodiagnostic.com](http://www.allodiagnostic.com)

ALLODIAGNOSTIC SAS au capital de 6 990 495 € | RCS PARIS 505 037 044 | Tél : 02 05 40 10 25 | [info@allodiagnostic.com](mailto:info@allodiagnostic.com)

**Diagnostic Amiante**

SAS ALLO DIAGNOSTIC  
37 RUE DE LA VICTOIRE  
75009 PARIS

**ATTESTATION D'ASSURANCE**

Nous, soussignés, **VERSPIEREN** – 8 avenue du Stade de France – 93218 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX, certifions par la présente que :

**SAS ALLO DIAGNOSTIC**  
37 RUE DE LA VICTOIRE  
75009 PARIS

a souscrit, par notre intermédiaire, auprès de la compagnie **AXA France IARD, dont le siège social est 313 terrasses de l'Arches 92727 Nanterre cedex,**

un contrat d'assurance Responsabilité Civile 1<sup>ère</sup> ligne n° 3912280604 et un contrat d'assurance Responsabilité Civile 2<sup>ème</sup> ligne n° 3912431104, garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités garanties par ce contrat :

- Les diagnostics techniques immobiliers obligatoires
  - Repérage amiante avant-vente
  - Constat des risques d'exposition au plomb
  - Diagnostic de performance énergétique
  - Etat de l'installation intérieure de gaz
  - Etat de l'installation intérieure d'électricité
  - Etat du bâtiment relatif à la présence de termites
  - Etat des risques naturels, miniers et technologiques
  - L'Infiltrométrie
- Les autres diagnostics
  - Dossier Technique Amiante (DTA)
  - Dossier Amiante Partie Privative (DAPP)
  - Contrôle du plomb après travaux
  - Contrôle de l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante
  - Repérage de l'amiante avant travaux
  - Repérage de l'amiante avant démolition
  - Repérage du plomb avant travaux
  - Diagnostic accessibilité handicapés
  - Constat de l'état parasitaire dans les immeubles bâtis et non bâtis
  - Attestations de surface : Loi Carrez, surface habitable, surface utile.
  - Diagnostic Technique Immobilier (Loi SRU)
  - Etat des lieux locatif
  - Diagnostic de pollution des sols

**Etablissement de Saint-Denis :**  
8 avenue du Stade de France  
93218 La Plaine Saint-Denis cedex

**Tél. :** 01 49 64 10 64  
**Fax :** 01 49 64 10 65  
**www.verspieren.com**

**Siège social :**  
1 avenue François Mitterrand  
BP 30200 - 59446 Wasquehal cedex

- Audit de pré acquisition
- Recherche des métaux lourds
- Dossier de mutation
- Diagnostic technique en vue de la mise en copropriété
- Audit de la partie privative en assainissement collectif
- Etats des lieux dans le cadre des dispositifs Robien et Scellier
- Attestation de décence du logement (critères de surface et d'habitabilité)
- Diagnostic sécurité piscine
- Test d'étanchéité à l'air des bâtiments
- Attestation de conformité à la Réglementation Thermique
- Réalisation de documents uniques d'évaluation des Risques Professionnels
- Formation aux métiers du Diagnostic
- L'Analyse de la qualité de l'air et La Recherche de fuites
- Vérification de la VMC
- Pose de détecteurs incendie
- Sapiteur Amiante
- Rédaction de Plan de Prévention des Risques, nécessaire lors de l'intervention d'une entreprise extérieure sur le site d'une entreprise utilisatrice
- Actes de prélèvement légionnelle
- Portabilité de l'eau
- Mesures d'empoussièrement

#### Garanties du contrat 1 Ligne N° 3912280604

Montant des garanties : « Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties » ainsi qu'il est précisé à l'article 6.3 des conditions générales.

| Nature des Dommages                                                                                                                          | LIMITES DE GARANTIES                                                   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|
| Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après ) | 9 000 000 € par année d'assurance et par sinistre                      |
| Dont :                                                                                                                                       |                                                                        |
| - Dommages corporels                                                                                                                         | 9 000 000 € par année d'assurance et par sinistre                      |
| - Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus                                                                                    | 1 200 000 € par année d'assurance et par sinistre                      |
| Autres garanties :                                                                                                                           |                                                                        |
| Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus) (article 3.1 des conditions générales)                                     | 750 000 € par année d'assurance                                        |
| Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus)                                                                              | Par expert : 300 000 € par sinistre et 500 000 € par année d'assurance |
| Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)                                                                    | 150 000 € par sinistre                                                 |
| Reconstitution de documents/médias confiés (selon extension aux conditions particulières)                                                    | 30 000 € par sinistre                                                  |

#### Garanties contrat 2<sup>ème</sup> Ligne N° 3912431104

La garantie de l'Assureur s'exerce à concurrence des montants suivants : pour la seule garantie Responsabilité Civile Professionnelle : Tous dommages confondus 3.000.000 € par sinistre et par année d'assurance et par filiale, membre du GIE dont :

**Siège social :**  
 1 avenue François Mitterrand  
 BP 30200 - 59446 Wasquehal cedex

**Tél. :** 03 20 45 71 00  
**Fax :** 03 20 73 82 94  
[www.verspieren.com](http://www.verspieren.com)

**Etablissement de Saint-Denis :**  
 8 avenue du Stade de France  
 93218 La Plaine Saint-Denis cedex

**Tél. :** 01 49 64 10 64  
**Fax :** 01 49 64 10 65

VERSPIEREN - société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1 000 000 euros  
 SIREN 321 502 049 - RCS Roubaix-Tourcoing - N° Orias : 07 001 542 - [www.orientas.fr](http://www.orientas.fr)  
 N° de TVA intracommunautaire : FR 45321502049 -- C.C.P. Lille 959 M - A.P.E. 6622 Z - SIRET 321 502 049 00166



- Dommages résultant d'atteintes à l'environnement accidentelles sur les sites des clients de l'assuré : 1.500.000 € par sinistre et par année d'assurance et par filiale, membre du GIE.

Il est précisé que ces montants interviennent:

- en excédent des montants de garantie du contrat de 1ère ligne,
- après épuisement des montants de garantie fixés par année d'assurance dans le contrat de 1ère ligne.

En cas d'intervention du présent contrat au premier euro, il sera fait application des franchises du contrat de 1ère ligne.

La présente attestation, valable du **01.01.2017 au 31.12.2017** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat. Elle est délivrée, pour servir et valoir ce que de droit, et ne saurait engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Sa validité cesse pour les risques situés à l'Etranger dès lors que l'assurance de ces derniers doit être souscrite conformément à la Législation Locale auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

Fait à La Plaine Saint Denis, le 10.01.2017.  
POUR DELEGATION



**Siège social :**  
1 avenue François Mitterrand  
BP 30200 - 59446 Wasquehal cedex

**Tél. :** 03 20 45 71 00  
**Fax :** 03 20 73 82 94  
[www.verspieren.com](http://www.verspieren.com)

**Etablissement de Saint-Denis :**  
8 avenue du Stade de France  
93218 La Plaine Saint-Denis cedex

**Tél. :** 01 49 64 10 64  
**Fax :** 01 49 64 10 65

VERSPIEREN - société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1 000 000 euros  
SIREN 321 502 049 - RCS Roubaix-Tourcoing - N° Orias : 07 001 542 - [www.orias.fr](http://www.orias.fr)  
N° de TVA intracommunautaire : FR 45321502049 -- C.C.P. Lille 959 M - A.P.E. 6622 Z - SIRET 321 502 049 00166





**BUREAU VERITAS**  
Certification



**Certificat**  
Attribué à

**Monsieur Robin HAMARD**

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

**DOMAINES TECHNIQUES**

|                           | Références des arrêtés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Date de Certification originale | Validité du certificat* |
|---------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|-------------------------|
| <b>Amiante</b>            | Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification                                                                                                                  | 28/01/2015                      | 27/01/2020              |
| <b>DPE sans mention</b>   | Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification                                                             | 21/01/2016                      | 20/01/2021              |
| <b>Plomb sans mention</b> | Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification | 28/01/2015                      | 27/01/2020              |

Date : 16/06/2016

Numéro de certificat : 2879900

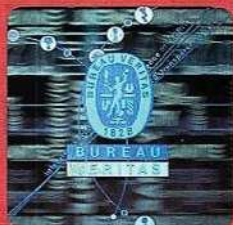
**Jacques MATILLON - Directeur Général**

\* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

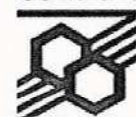
Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur [www.bureauveritas.fr/certification-diag](http://www.bureauveritas.fr/certification-diag)

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France  
60, avenue du Général de Gaulle – Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense



**cofrac**



**CERTIFICATION  
DE PERSONNES**  
ACCREDITATION  
N°4-0087

Liste des sites et  
portées disponibles  
sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)





# Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI 4016 Version 001

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

***Monsieur HAMARD Robin***

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

|                    |                                                                                                                                                             |
|--------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Electricité</b> | <b>Etat de l'installation intérieure électrique</b><br><b>Date d'effet : 06/07/2016 - Date d'expiration : 05/07/2021</b>                                    |
| <b>Gaz</b>         | <b>Etat de l'installation intérieure gaz</b><br><b>Date d'effet : 20/07/2016 - Date d'expiration : 19/07/2021</b>                                           |
| <b>Termites</b>    | <b>Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine</b><br><b>Date d'effet : 21/07/2016 - Date d'expiration : 20/07/2021</b> |

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire, le 24/11/2016.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amianté dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

**I.Cert**  
Institut de Certification

Certification de personnes  
Diagnosticueur  
Portée disponible sur [www.icert.fr](http://www.icert.fr)

**cofrac**  
ACCREDITATION  
N° 4-0577  
PORTÉE  
CERTIFICATION  
DE PERSONNES  
DISPONIBLE SUR  
[WWW.COFRAC.FR](http://WWW.COFRAC.FR)